

AFFAIRE N° 1 - Acquisition par la Commune de Saint-Denis du terrain de M. GAZIVILLY Marcel, sis rue de la République.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Le 24 Octobre 1962, M. Marcel GAZIVILLY a proposé à la Commune un terrain sis à Saint-Denis, rue de la République, au prix de 2.000. F le m<sup>2</sup>.

Le 23 Novembre 1962 le Conseil Municipal a accepté cette offre.

Le 13 Décembre 1962, j'ai requis l'évaluation immobilière et le prix proposé de 2.000. F le m<sup>2</sup> a été déclaré acceptable.

Le 15 Janvier 1963 la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières a émis un avis favorable à cette acquisition.

Il est à noter que dans sa décision la Commission a fait état d'une superficie de terrain de 3.250 m<sup>2</sup> et non de 4.000 m<sup>2</sup>, ce qui mettait la portion vendue à la Commune à 6.500.000. F.

Le 24 Janvier 1963, M.le Préfet a fait connaître la décision de la Commission Départementale pour le prix de 2.000. F le m<sup>2</sup> sur une superficie

Avec l'accord de M. GAZIVILLY et de son représentant, Maître SAUHER, la Commune a procédé vu l'urgence à la construction d'une école de 7 classes d'un coût total de 8.037.750. F CFA (Architecte ROTER - Entreprise C.F.M.).

Par arrêté en date du 8 Janvier 1964 la cession a été déclarée d'utilité publique par M.le Préfet.

La Commune a fait procéder tout récemment par le Cabinet AUBRY à un lever de terrain qui laisse apparaître une superficie de 3.455 m<sup>2</sup> au lieu des 4.000 m<sup>2</sup> dont il avait été question au moment de la vente du terrain à la Commune.

Postérieurement aux accords intervenus et à la construction de classes, il a été procédé à la saisie des immeubles appartenant à M. GAZIVILLY, ce qui rend impossible la passation amiable d'un acte. M. SAUHER, consulté, n'a pas accepté de demander la distraction du terrain, procédure qu'il estime inacceptable. Par ailleurs, il a demandé à l'administration municipale de bien vouloir reconsidérer la question.

La mise en licitation sur saisie est grave pour la Commune et il importe que nous prenions une décision avant le 15 courant.

Or, du fait de la modification de la superficie, il convient de fixer un nouveau prix, en tenant compte de l'indemnité fixée par l'Administration des Domaines.

Le prix de vente du terrain devient 6.912.000. F CFA, et l'indemnité étant d'environ 500.000. F CFA, - les Domaines ayant accepté le prix de 2.000. F le m<sup>2</sup>, - le Conseil peut majorer le prix d'acquisition à 7.400.000. F CFA. Il demeure toutefois entendu que cette décision sera soumise à l'accord de l'autorité de tutelle.

Cependant il convient de noter que la Commune ne pourra se rendre acquéreur du terrain que sur adjudication aux enchères publiques.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au Maire d'enchérir, par le ministère de Me SAUGER, Avoué, jusqu'à concurrence en principal de 7.400.000. F. CFA, tous frais préalables et après la vente et les honoraires ne devant pas représenter un total supérieur à 600.000. F environ, étant également observé qu'aux termes d'un arrêté N° 81 en date du 8 Janvier 1966, la Commune a été exonérée des droits d'enregistrement.

En outre, Me SAUGER devra faire un dire réservant tous les droits de la Commune.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Le rapport présenté par le Maire est adopté à l'unanimité.